

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	36 (1897)
Rubrik:	Mai 1897

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

19 mai
1897.

concernant

la police des auberges.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26 de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et sur le commerce des boissons spiritueuses;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture et de la fermeture des auberges.

Article premier. Les auberges peuvent être ouvertes à partir de cinq heures du matin. Il est cependant loisible à l'aubergiste, lorsque les circonstances l'exigent, et avec l'autorisation du préfet, d'ouvrir son établissement plus tôt qu'à l'heure officielle d'ouverture.

Art. 2. L'heure de fermeture est fixée à minuit. Elle peut toutefois être avancée, sauf les jours de danse publique, jusqu'à dix heures et demie, par décision du Conseil-exécutif, pour toute commune dont l'assemblée communale en fera la demande.

19 mai L'aubergiste a le droit de fermer plus tôt qu'à l'heure
1897. officielle de fermeture.

Tous les locaux de débit seront évacués et fermés à l'heure prescrite.

Art. 3. La disposition finale de l'article précédent n'est pas applicable :

- 1° si les personnes présentes sont logées dans l'établissement;
- 2° s'il s'agit de personnes réunies en société close à l'occasion d'un baptême, d'une noce ou d'une autre fête de famille.

En outre, les préfets peuvent exceptionnellement, sur la demande motivée qui leur en est faite, accorder pour des sociétés et des réunions familiaires la permission de dépasser l'heure de fermeture, sous réserve du maintien de l'ordre et de la tranquillité. Il sera fait mention de l'heure de fermeture sur le permis, et le préfet en donnera connaissance aux agents de police. Une finance de 2 francs sera payée pour chaque permis.

Art. 4. Le préfet a le droit de fixer l'heure d'ouverture à sept heures du matin et l'heure de fermeture à neuf heures du soir pour les auberges qui donnent lieu à des plaintes.

CHAPITRE II.

De la danse.

Art. 5. Les danses publiques ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission du préfet.

Les permis de danse seront délivrés contre une finance de 5 francs.

Art. 6. Pour aucune auberge il ne sera accordé plus de six permis de danse par an. Ce nombre sera

abaissé, même jusqu'à trois, pour toute commune dont l'assemblée communale en fera la demande au préfet. 19 mai 1897.

Le Conseil-exécutif fixera des jours de danse uniformes pour toute une contrée, pour des districts ou pour des communes.

Aucun permis de danse ne peut être délivré pour le dimanche de Pâques, le dimanche de Pentecôte, le jour du Jeûne fédéral et le jour de Noël, ni pour les huit jours qui précèdent chacune de ces fêtes, ni non plus, dans les communes protestantes, pour les dimanches des communions.

Art. 7. Le permis sera refusé à l'aubergiste qui aura été condamné, moins d'une année auparavant, pour avoir organisé une danse publique sans autorisation. Le préfet peut en outre refuser le permis aux aubergistes dont l'établissement aura donné lieu à des plaintes fondées.

Art. 8. Les préfets et, s'ils s'y refusent, la Direction de la police peuvent aussi accorder des permis de danse aux sociétés closes. Chaque société recommandée par l'autorité de police locale a droit à un permis par an au minimum. Il est interdit de faire publier ce divertissement comme danse publique. Les préfets pourront refuser le permis aux sociétés qui en auraient précédemment fait un usage abusif ou qui, pour l'obtenir, auraient donné de fausses indications.

Art. 9. A l'occasion des exercices militaires, les permis de danse ne seront accordés qu'avec le consentement de l'officier chargé du commandement.

Art. 10. Les préfets donneront immédiatement connaissance aux autorités et agents de police des permis de danse qu'ils auront délivrés.

19 mai **Art. 11.** Les danses publiques peuvent commencer 1897. à une heure après midi et durer jusqu'à onze heures du soir; pour les jours où il y a danse publique dans une auberge, il ne sera pas accordé pour cette auberge l'autorisation prévue à l'art. 3 de dépasser l'heure de fermeture.

Les dimanches et les jours de fête, les danses publiques ne peuvent commencer qu'à trois heures après midi.

Art. 12. Dans les hôtels et pensions des stations d'étrangers, il est permis d'organiser des danses pour les hôtels, pendant la saison, sans payer aucune finance. Il est toutefois interdit d'annoncer ces divertissements par une publication.

Art. 13. L'entrée des salles de danse publiques est interdite aux enfants en âge de fréquenter l'école, et ces enfants ne peuvent pas non plus faire partie de la musique. En cas d'infraction à ces dispositions, l'aubergiste est responsable.

CHAPITRE III.

Des autres divertissements publics dans les auberges.

Art. 14. Les artistes ambulants ne peuvent se produire dans les auberges sans une autorisation de l'autorité de police locale. Le préfet peut interdire les concerts, spectacles et représentations de ce genre qui troubleraient l'ordre public ou blesseraient les bonnes moeurs.

L'aubergiste paiera, pour chaque permis, à la caisse communale une finance de 5 francs, indépendamment de la taxe à payer à l'Etat et à la commune pour la patente de colportage dont doivent être pourvus les exécutants.

Art. 15. Les concerts, représentations et spectacles donnés dans les auberges par des artistes de profession doivent être terminés à dix heures et demie du soir. 19 mai 1897.

Art. 16. La Direction de la police peut accorder aux casinos et autres établissements analogues placés sous le contrôle de l'autorité locale, ainsi qu'aux hôtels dans les stations d'étrangers, une autorisation spéciale, dont elle fixera les conditions sur le préavis du préfet.

Art. 17. Les aubergistes sont tenus de demander l'autorisation du préfet, contre paiement d'une finance de 5 francs, pour tous les autres divertissements auxquels ils invitent ou font inviter publiquement, abstraction faite des cas où les dispositions de la loi sur le jeu sont applicables. Le préfet peut refuser la permission.

Art. 18. Les autorités de police locale peuvent fixer l'heure à laquelle devront cesser le soir, sauf permission spéciale, la musique ou les jeux et divertissements bruyants.

Art. 19. Les jours des grandes fêtes et le soir de la veille de ces fêtes, de même que pendant la semaine sainte et, dans les communes protestantes, les dimanches des communions, les concerts organisés dans un but de lucre et tous spectacles et représentations, ainsi que tous autres divertissements populaires dans les auberges ou à proximité de celles-ci, ne peuvent être autorisés.

CHAPITRE IV.

Dispositions pénales et dispositions finales.

Art. 20. Les contraventions de l'aubergiste aux dispositions du chapitre premier du présent décret seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

19 mai Les hôtes qui, après sommation faite par l'aubergiste
1897. ou par un agent de police, refusent de se retirer après
l'heure de fermeture, sont passibles de la même amende,
sans préjudice de l'application des art. 95 et 96 du code
pénal dans les cas graves de résistance à un agent de
police ou à l'aubergiste.

Les contraventions de l'aubergiste aux dispositions
des chapitres II et III du présent décret seront égale-
ment punies d'une amende de 10 à 100 francs.

L'aubergiste sera en outre condamné à payer les
finances prévues aux art. 3, 5, 14 et 17.

Les pénalités prévues par l'art. 46 de la loi sur les
auberges du 15 juillet 1894 sont applicables par analogie
pour les contraventions aux dispositions du présent décret.

Art. 21. Le présent décret entrera en vigueur le
1^{er} juillet 1897.

Sont abrogées à partir de cette date toutes les
dispositions contraires, et notamment:

le décret du 2 juillet 1879 sur l'heure de police et
les divertissements publics;

le décret du 17 mars 1880, modifiant le précédent;
l'ordonnance du 20 février 1880 sur les jours de danse.

Berne, le 19 mai 1897.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
EUGÈNE GRIEB.

Le Chancelier,
KISTLER.

Décret 19 mai
1897.
portant création
**d'une seconde maison de discipline pour filles
dans les anciens Bains de Bretiège.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que la création d'une seconde maison de discipline pour filles, dans la partie allemande du canton, est devenue un besoin urgent;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Il est créé une seconde maison de discipline pour filles sur le domaine acquis par l'Etat dans la commune de Bretiège et désigné sous le nom de Bains de Bretiège.

Art. 2. Le chiffre de la pension de chaque élève admise dans le nouvel établissement sera fixé par le Conseil-exécutif. La pension sera payée par la commune d'assistance, sous réserve, pour cette commune, du droit de recours contre d'autres institutions ou personnes qui pourraient être tenues à l'assistance de l'enfant.

19 mai **Art. 3.** L'organisation de la maison de discipline
1897. de Bretiège aura lieu conformément aux dispositions du
règlement des maisons de discipline déjà existantes, du
23 septembre 1867.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution
du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 mai 1897.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
EUGÈNE GRIEB.

Le Chancelier,
KISTLER.

Décret
rétablissant
la paroisse de Bargen.

20 mai
1897.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
considérant :

1^o que les raisons qui avaient motivé la réunion de l'ancienne paroisse de Bargen à la paroisse d'Aarberg ont cessé d'exister,

2^o que la section de paroisse de Bargen, en reprenant à son compte les charges de la propriété et de l'entretien du domaine curial de cette localité, y compris le chœur de l'église, s'impose des sacrifices considérables, qui justifient une compensation de la part de l'Etat;

Vu la requête présentée par la commune de Bargen;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La paroisse de Bargen est rétablie dans ses anciennes limites et dans ses anciens droits et obligations, pour autant que ces droits et obligations, et spécialement les premiers, n'ont pas été modifiés par la convention du 8 décembre 1896 portant cession à la commune de Bargen du domaine curial de cette localité.

20 mai **Art. 2.** Le décret concernant la réunion de la 1897. paroisse de Bargen à celle d'Aarberg, du 4 novembre 1879, est abrogé.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1897. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 20 mai 1897.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
EUGÈNE GRIEB.

Le Chancelier,
KISTLER.
